



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015

**BUREAU DU CABINET ET DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
INTERDICTION DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Spécial N°IDE-28
25 novembre 2015**

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

BUREAU DU CABINET
ET DE LA SECURITE INTERIEURE

Mâcon, le **25 NOV. 2015**

**ARRETE N°CAB-2015329-0001 PORTANT INTERDICTION DES MANIFESTATIONS
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal, notamment son article 431-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant l'état d'urgence, notamment ses articles 5 et 8 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 03 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que le Gouvernement a déclaré l'état d'urgence suite aux attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que les manifestations sur la voie publique sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que la situation d'état d'urgence implique de nombreuses opérations de police et de contrôle mobilisant très fortement les effectifs des forces de l'ordre pour assurer la sécurisation du département de Saône-et-Loire ; que dès lors, ces effectifs ne peuvent, sans risque majeur,

être distraits de cette mission prioritaire pour assurer la sécurité spécifique des cortèges ou des grands rassemblements ou faire face à d'éventuels débordements ;

Considérant que, dans ces circonstances exceptionnelles, l'interdiction de toute manifestation sur la voie publique, à l'exception des manifestations à caractère d'hommage aux victimes des attentats précités, est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public.

VU l'urgence,

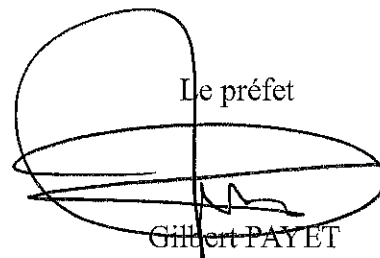
ARRETE

Article 1 : Les manifestations sur la voie publique, à l'exception des manifestations à caractère d'hommage aux victimes, sont interdites du samedi 28 novembre 2015 à 0h00 jusqu'au lundi 30 novembre 2015 à minuit dans le département de Saône-et-Loire.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal et à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955.

Article 4 : La directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de Saône-et-Loire, le colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et consultable sur le site de la préfecture de Saône-et-Loire www.saone-et-loire.gouv.fr.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon.

Le préfet

Gilbert PAYET